



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-080**

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2023-04-28-00012 - Arrêté du 28 avril 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-28-00012

Arrêté du 28 avril 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs

Arrêté du **28 AVR. 2023**
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la déclaration de manifestation déposée de l'intersyndicale en date du 20 avril 2023 pour la journée internationale des travailleurs qui se tient le 1^{er} mai 2023 à Bordeaux ;

VU la demande en date du 27 avril 2023 adressée par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue le 1^{er} mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de manifestation déposée par l'intersyndicale prévoit un rassemblement de 100 000 personnes le 1^{er} mai 2023 à compter de 10H30 sur la place de la Bourse ; que le parcours validé prévoit que la manifestation se déplacera dans le centre-ville de Bordeaux et prendra fin à 14H30 place de la Bourse ;

CONSIDÉRANT que les dernières manifestations ayant eu lieu à Bordeaux à l'occasion des journées nationales d'action intersyndicale ont donné lieu, en fin de cortège, à des dégradations et à différents heurts avec les forces de sécurité intérieure, notamment en début de soirée et pendant la nuit ; que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet en outre pas de visualiser et de sécuriser l'ensemble du parcours du cortège, dans la mesure où le champ de vision des caméras existantes ne couvre pas tout le secteur ; que dans sa demande, la direction départementale de la sécurité publique indique également que les dégradations commises ont souvent lieu après dispersion du cortège dans des zones non couvertes par la vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le risque de trouble à l'ordre public est considéré comme élevé par les services de police ; qu'il existe un fort risque de dégradations par bris de vitre, tags d'établissements, de feux de poubelles ou de mobilier urbain, déjà constatés à l'issue des dernières journées d'actions intersyndicales ; qu'il importe donc d'assurer à la fois la sécurité du cortège pendant toute la durée de la manifestation mais également de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors de la dispersion du cortège ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que la mission prendra fin à la dispersion des participants, dès lors que les lieux seront sécurisés ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et au centre-ville, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement et du temps nécessaire à sa dispersion totale ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information des organisateurs de la manifestation et du public ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

CONSIDÉRANT enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

ARRÊTE

Article premier : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique est autorisée le 1^{er} mai 2023 de 10H00 à 19H00 à Bordeaux dans le périmètre géographique défini en annexe 1 afin d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue du rassemblement.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,



Justin BABILOTTE

ANNEXE 1
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
du 1^{er} mai 2023 de 09H00 à 19H00

